

## TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><b>Ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon</b></p>	<p><b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon</b></p>	<p><b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon</b></p>
<p><i>Cf tableau comparatif en annexe</i></p>	<p>Article <del>unique</del></p>	<p>Article <u>1<sup>er</sup></u></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>L'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon est ratifiée.</p>	<p><u>I. —</u> L'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon est ratifiée.</p>
<p><i>Art. L. 3642-2. — (...)</i></p>	<p>Article <del>unique</del></p>	<p><u>II (nouveau).</u> — Au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 précitée, après les mots : « aux communes » sont insérés les mots : « situées sur son territoire ».</p>
<p>III. — Les agents de police municipale recrutés en application des II et III de l'article L. 3642-3 ou de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale mis à disposition de la métropole de Lyon par les communes situées sur son territoire et les agents de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.</p>	<p>Article 2 (nouveau)</p>	<p>Article 2 (nouveau)</p>
<p>(...)</p>	<p>Article 2 (nouveau)</p>	<p><u>Au III de l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 511-1 » est remplacée par la référence : « L. 511-2 ».</u></p>
<p><i>Art. L. 3651-2. — Les routes classées dans le domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et</i></p>	<p>Article 3 (nouveau)</p>	<p>Article 3 (nouveau)</p>

**Texte en vigueur**

—

dans le domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées en pleine propriété à la métropole de Lyon au jour de sa création. Il en est de même des infrastructures routières en cours de réalisation par la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône à la date de ce transfert.

Ces transferts s'effectuent à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Ils emportent transfert à la métropole de Lyon des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie métropolitaine. Le statut éventuel de route express ou de route à grande circulation des routes transférées est conservé.

Les terrains acquis par la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés à la métropole de Lyon.

Le transfert emporte de plein droit mise à jour des documents d'urbanisme affectés par le transfert.

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon et le président du conseil général du Rhône communiquent au représentant de l'Etat dans la région et au président du conseil de la métropole de Lyon toutes les informations dont ils disposent sur leur domaine public routier.

**Texte de la proposition de loi organique**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3651-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « des infrastructures routières » sont insérés les mots : « situées sur son territoire ».

## ANNEXE

### TABLEAU COMPARATIF DE L'ORDONNANCE

Texte de référence <i>[Dispositions en vigueur au 31 décembre 2014]</i> —	Texte de l'ordonnance  —	Texte de l'ordonnance résultant du texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique  —
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République</b></p> <p><i>Art. 4.</i> — Pour exercer leurs missions, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont, sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, organisés dans le cadre des circonscriptions territoriales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- circonscription régionale ;</li><li>- circonscription départementale ;</li><li>- circonscription d'arrondissement.</li></ul> <p>L'évolution des limites des collectivités territoriales est sans incidence sur les circonscriptions administratives de l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant di- verses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup> : DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DU SIÈGE DE LA MÉTROPOLE DE LYON</p> <p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>L'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« L'évolution des limites des collectivités territoriales est sans inci- dence sur les circonscriptions adminis- tratives de l'Etat. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant di- verses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup> : DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DU SIÈGE DE LA MÉTROPOLE DE LYON</p> <p style="text-align: center;">Article 1</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p style="text-align: center;"><i>[dispositions résultant de l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014]</i></p>	<p style="text-align: center;">Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3621-2. — Le chef-lieu de la métropole est fixé à Lyon.</p>	<p>1° L'article L. 3621-2 est abrogé ;</p>	
<p>Art. L. 3621-4 ; — Par dérogation à l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la métropole de Lyon.</p>	<p>2° À l'article L. 3621-4, les mots : « le chef-lieu » sont remplacés par les mots : « la commune où siège le conseil » ;</p>	
<p>Art. L. 3631-2. — Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.</p>	<p>3° La première phrase de l'article L. 3631-2 est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le conseil de la métropole siège à Lyon. » ;</p>	
<p>Art. L. 3642-2 et L. 3642-3. — <i>Cf textes annexés</i></p>	<p>4° Aux huitième et dernier alinéas de l'article L. 3642-2 et aux septième et dernier alinéas de l'article L. 3642-3, après les mots : « représentant de l'Etat », les mots : « la métropole » sont remplacés par les mots : « le département ».</p>	
	<p>TITRE II : DE LA MÉTROPOLE DE LYON ET DES AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE</p>	<p>TITRE II : DE LA MÉTROPOLE DE LYON ET DES AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE</p>
	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>L'article L. 3611-3 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 3611-3. — La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre I<sup>er</sup> et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.</p>	<p>« Art. L. 3611-3. — La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, des titres II, III et IV du livre I<sup>er</sup> et des livres II et III de sa troisième partie, et de la législation en vigueur relative au département.</p>	
<p>Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :</p>	<p>« Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions de l'alinéa précédent :</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;</p>	<p>« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;</p>	
<p>2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;</p>	<p>« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;</p>	
<p>3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;</p>	<p>« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole.</p>	
<p>4° La référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la métropole.</p>	<p>« Art. L. 3611-4. — Pour l'exercice de ses compétences, la métropole de Lyon dispose des mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	
	<p>« Pour l'exercice de ses compétences, le président du conseil de la métropole dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	
	<p>« En outre, sauf disposition contraire, la métropole de Lyon et son président disposent respectivement des prérogatives attribuées directement par la loi aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux présidents de ces établissements.</p>	
	<p>« La métropole de Lyon est éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	
	<p>« Art. L. 3611-5. — Les groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes prévus à l'article L. 5721-2 dont la métropole de Lyon est membre disposent des mêmes droits</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

et sont soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements.

« Ils sont également éligibles aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements. »

Article 4

La métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon, aux communes et au département du Rhône dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans l'ensemble de leurs droits et obligations, et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence.

Dans les mêmes conditions, la métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon, aux communes et au département du Rhône dans tous les contrats en cours à la date de sa création. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats antérieurement conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 5

Le cinquième alinéa de l'article L. 3641-8 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les

Article 4

La métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon, aux communes situées sur son territoire et au département du Rhône dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans l'ensemble de leurs droits et obligations, et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence.

Dans les mêmes conditions, la métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon, aux communes situées sur son territoire et au département du Rhône dans tous les contrats en cours à la date de sa création. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats antérieurement conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 5

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*Art. L. 3631-5.* — Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

dispositions suivantes :

« La métropole de Lyon et le département du Rhône sont membres de droit des syndicats mixtes auxquels appartient le département du Rhône au 31 décembre 2014 lorsque ces syndicats sont compétents sur leur territoire respectif. Ils sont également membres de droit des syndicats mixtes qui assurent la gestion d'équipements portuaires ou aéroportuaires. »

Article 6

L'article L. 3631-5 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de la métropole procède à l'élection des membres de la commission permanente autres que le président et les vice-présidents au scrutin uninominal majoritaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin

Article 6

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>	<p>et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p><i>Art. L. 228-4.</i> — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du présent titre sont à la charge du département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>« Lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de procéder au remplacement d'un siège de membre de la commission permanente autre que le président, il est fait application des dispositions des deux alinéas précédents dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p>
<p>Les dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, notwithstanding tout recours éventuel contre cette décision.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 228-4.</i> — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du présent titre sont à la charge du département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	
	<p>« Les dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 sont prises en charge par le département du ressort de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, notwithstanding tous recours éventuels contre les décisions correspondantes, dans les conditions suivantes :</p>	
	<p>« 1° Les dépenses mentionnées au 2° de l'article L. 228-3 sont prises en charge par le département auquel le mineur est confié par l'autorité judiciaire ;</p>	
<p>Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se</p>	<p>« 2° Les autres dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 résultant de mesures prononcées en première instance par l'autorité judiciaire sont prises en charge par le département sur le territoire duquel le mineur est domicilié ou sur le territoire duquel sa résidence a été fixée.</p>	
	<p>« Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le département siège de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.</p>	<p>dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le département du ressort de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure dans les conditions fixées par le deuxième alinéa du présent article.</p>	
<p>Le département chargé de la prise en charge financière d'une mesure, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.</p>	<p>« Le département chargé de la prise en charge financière d'une mesure, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant. »</p>	
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MISSIONS ET AU PERSONNEL DE LA MÉTROPOLE DE LYON</p>	<p>CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MISSIONS ET AU PERSONNEL DE LA MÉTROPOLE DE LYON</p>
<p><i>Art. L. 3642-2. — Cf textes annexés</i></p>	<p><b>Section 1 : Police de la circulation et du stationnement et domaine public routier de la métropole de Lyon</b></p>	<p><b>Section 1 : Police de la circulation et du stationnement et domaine public routier de la métropole de Lyon</b></p>
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
	<p>L'article L. 3642-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>1° A la première phrase du 5 du I, la référence : « L. 2213-2 » est insérée après la référence : « L. 2213-1 » ;</p>	
	<p>2° Au III, les mots : « ou de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure » sont insérés après la référence : « L. 3642-3 » ;</p>	
	<p>3° Au IV, les mots : « prévues au 5 du I » sont remplacés par les mots : « prévues au I ».</p>	
	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
	<p>Les dispositions de l'article L. 3651-2 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

---

*Art. L. 3651-2.* — Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon sont transférées dans le domaine public routier de la métropole, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

**Texte de la proposition de loi**

---

« *Art. L. 3651-2.* — Les routes classées dans le domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et dans le domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées en pleine propriété à la métropole de Lyon au jour de sa création. Il en est de même des infrastructures routières en cours de réalisation par la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône à la date de ce transfert.

« Ces transferts s'effectuent à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

« Ils emportent transfert à la métropole de Lyon des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie métropolitaine. Le statut éventuel de route express ou de route à grande circulation des routes transférées est conservé.

« Les terrains acquis par la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés à la métropole de Lyon.

« Le transfert emporte de plein droit mise à jour des documents d'urbanisme affectés par le transfert.

« Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon et le président du conseil général du Rhône communiquent au représentant de l'Etat dans la région et au président du conseil de la métropole de Lyon toutes les informations dont ils disposent sur leur domaine public routier. »

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de la route</b></p> <p><i>Art. L. 411-7.</i> — Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police.</p> <p>Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 411-3, il est inséré un article L. 411-3-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 411-3-1.</i> — Dans la métropole de Lyon, les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière du président du conseil de la métropole et aux pouvoirs de police du stationnement des maires sont fixées au 5° du I de l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales. » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 411-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Pour l'application de l'alinéa précédent sur le territoire de la métropole de Lyon, l'autorité à laquelle il est fait référence est celle investie du pouvoir de police de la circulation. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Code de la sécurité intérieure</b></p> <p><i>Art. L. 131-1.</i> — Le pouvoir de police du maire est défini aux chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve à Paris des dispositions de l'article L. 2512-13 du même code. Pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ce pouvoir est défini à la première section du chapitre</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :</p> <p>1° La première phrase de l'article L. 131-1 est complétée par les</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II du titre IV du livre V de la deuxième partie du même code.</p>	<p>dispositions suivantes : « et dans la métropole de Lyon des dispositions de l'article L. 3642-2 du même code » ;</p>	
	<p>2° Il est ajouté un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« <i>Art. L. 131-2-1.</i> — Dans la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole exerce les pouvoirs de police mentionnés à l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales. »</p>	
<b>Code de la voirie routière</b>	Article 12	Article 12
<p><i>Art. L. 116-2.</i> — Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :</p>	<p>Après le 5° de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;</p>		
<p>2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :</p>		
<p><i>a)</i> Les ingénieurs des ponts , des eaux et des forêts et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;</p>		
<p><i>b)</i> Les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet ;</p>		
<p>3° Sur les voies départementales, les agents du département commissionnés et assermentés à cet effet ;</p>		
<p>4° En Corse, sur les voies de la collectivité territoriale, les agents de la collectivité commissionnés et assermentés à cet effet ;</p>		
<p>5° Dans les départements d'outre-mer, sur les voies régionales, les agents de la région commissionnés</p>		

**Texte en vigueur**

et assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire.

**Texte de la proposition de loi**

« 6° Sur les voies de la métropole de Lyon, les agents de la métropole commissionnés et assermentés à cet effet. »

Article 13

La mise à la disposition de plein droit de la métropole de Lyon, par le département du Rhône, des biens et droits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3651-1 du code général des collectivités territoriales est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités.

Le procès-verbal mentionné à l'alinéa précédent précise, en ce qui concerne les biens et droits à caractère immobilier, l'adresse, les éventuelles références cadastrales, la description sommaire, la situation juridique, la surface réelle ou estimée et l'affectation de ceux-ci. Tous les documents et informations en possession du département du Rhône et utiles à la gestion et à l'exploitation des biens par la métropole de Lyon sont remis par le département du Rhône à cette dernière.

Les transferts de propriété à intervenir entre le département du Rhône et la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de l'article L. 3651-1 du code général des collectivités territoriales sont constatés :

1° En ce qui concerne les biens et droits à caractère mobilier, par une convention conclue entre le département du Rhône et la métropole de Lyon, sans qu'il y ait lieu de faire réaliser des contrôles techniques ou diagnostics préalables ;

2° En ce qui concerne les biens et droits à caractère immobilier, par

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 13

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

une convention immobilière conclue entre le département du Rhône et la métropole de Lyon.

Au vu de la convention immobilière mentionnée à l'alinéa précédent, les services de la publicité foncière territorialement compétents procèdent aux mises à jour du fichier immobilier.

Pour les besoins de ces mises à jour, la convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de services de la publicité foncière appelés à intervenir et comporte :

1° La désignation précise des parties et de leurs représentants, avec le cas échéant une copie des délégations de pouvoirs ou de signature en vertu desquelles les signataires agissent ;

2° Une mention rappelant qu'en application de l'article L. 3651-1 du code général des collectivités territoriales les biens et droits immobiliers en cause, mis de plein droit à la disposition de la métropole de Lyon par le département du Rhône au jour de la création de cette dernière, sont transférés à titre gratuit, dans l'état où ils se trouvent, et que la métropole de Lyon a parfaitement connaissance tant de cet état que des droits et obligations qui s'y rattachent ;

3° Pour chaque bien ou droit immobilier dont la propriété est ainsi transférée, une fiche individuelle mentionnant son adresse, ses éventuelles références cadastrales, sa description sommaire, le cas échéant les numéros de lots de copropriété, le rappel de sa situation juridique, sa surface réelle ou estimée, son affectation et, si le département du Rhône détient les informations correspondantes, l'identité du service de la publicité foncière ayant publié l'acte l'envoyant en propriété, accompagnée des références et de la date de la publicité correspondante.

Les fiches individuelles mentionnées à l'alinéa précédent sont an-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement</p>	<p>nexées à la convention et regroupées entre elles en fonction des ressorts des services de la publicité foncière.</p> <p><b>Section 2 : Compétences et pouvoirs de police en matière d'habitat</b></p> <p>Article 14</p> <p>I. — Dans la loi du 31 mai 1990 susvisée, les mots : « plan départemental » sont remplacés par les mots : « plan local » aux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° Premier alinéa de l'article 2 ;</li><li>2° Première phrase des I et II et le dernier alinéa de l'article 4 ;</li><li>3° Premier et dernier alinéas de l'article 5 ;</li><li>4° Première phrase du septième alinéa de l'article 6 ;</li><li>5° Seconde phrase du premier alinéa de l'article 6-1 ;</li><li>6° Seconde phrase du premier alinéa de l'article 6-2 ;</li><li>7° Deuxième alinéa de l'article 7-1.</li></ul> <p>II. — Dans la même loi, les mots : « plans départementaux » sont remplacés par les mots : « plans locaux » aux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° Intitulé du chapitre I<sup>er</sup> ;</li><li>2° Dernier alinéa de l'article 2.</li></ul> <p>III. — Les mots : « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » aux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° Premier alinéa de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale</li></ul>	<p><b>Section 2 : Compétences et pouvoirs de police en matière d'habitat</b></p> <p>Article 14</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

et des familles ;

2° Code de la construction et de l'habitation, aux :

*a)* Deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6-1-1 ;

*b)* Seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 301-3 ;

*c)* Première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2 ;

*d)* Quatrième alinéa de l'article L. 302-1 ;

*e)* Troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 303-1 ;

*f)* 12°, 13° et 14° de l'article L. 421-1 ;

*g)* Douzième, treizième et quatorzième alinéas de l'article L. 422-2 ;

*h)* 6° ter, 6° quater et 6° quinquies de l'article L. 422-3 ;

*i)* Quinzième alinéa de l'article L. 441-1 ;

*j)* Troisième et cinquième alinéas de l'article L. 441-1-1 ;

*k)* Deuxième et dernier alinéas de l'article L. 441-1-2 ;

*l)* Article L. 441-1-4 ;

*m)* Onzième, vingt-huitième et trente-troisième alinéas de l'article L. 441-2-3 ;

*n)* Premier et quatrième alinéas de l'article L. 442-8-1-1 ;

*o)* Premier alinéa de l'article L. 634-1 ;

*p)* Premier alinéa de l'article L. 635-1 ;

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

q) Article L. 635-10 ;

3° Cinquième et septième alinéas de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

IV. — Au neuvième alinéa de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ».

V. — Au cinquième alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « métropole du Grand Lyon » sont remplacés par les mots : « métropole de Lyon ».

**Article 15**

Le titre V du livre VI de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

**Article 15**

*(Sans modification)*

*Art. 3651-1.* — Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes situées sur son territoire et par le département du Rhône.

(...)

*Art. 3651-3.* — I. — L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis

1° Au premier alinéa de l'article L. 3651-1, après les références : « L. 3641-1 et L. 3641-2 » sont ajoutés les mots : « ainsi que pour l'exercice des attributions mentionnées au 9 du I de l'article L. 3642-2 » ;

**Texte en vigueur**

en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. — Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

(...)

**Texte de la proposition de loi**

2° Au II de l'article L. 3651-3, après les mots : « article L. 3641-1 » sont ajoutés les mots : « et attributions mentionnées au 9 du I de l'article L. 3642-2 ».

***Section 3 : Environnement et sports de nature***

Article 16

I. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code du sport est complété par un article L. 311-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-7. — Le département du Rhône et la métropole de Lyon élaborent conjointement un plan départemental-métropolitain des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature dans les conditions prévues à l'article L. 311-3. »

II. — Le chapitre Ier du titre VI du livre III du code de l'environnement est complété par un article L. 361-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-3. — Le département du Rhône et la métropole de Lyon établissent conjointement un plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que des itinéraires de randonnée motorisée, dans les conditions prévues aux articles L. 361-1 et L. 361-2.

« Les charges et responsabilités afférentes au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée relèvent de chaque collectivité pour

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

***Section 3 : Environnement et sports de nature***

Article 16

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</b></p>	<p>ce qui concerne son territoire. »</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. 110.</i> — L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.</p>	<p>Par dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert visé à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ne peut pas adhérer à un autre syndicat mixte, les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau visés au II de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, dont la métropole de Lyon est membre, peuvent adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin visés au I du même article.</p>	<p><b>Section 4 : Personnel</b></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés.</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. Cette disposition ne sau-</p>	<p>La loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifiée :</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>1° Au troisième alinéa de l'article 110, après les mots : « établissements publics administratifs », sont ajoutés les mots : « et la métropole de Lyon » ;</p>	

**Texte en vigueur**

rait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun.

*Art. 136. — Cf textes annexés*

**Code général des collectivités territoriales**

*Art. L. 2581-1. —* Les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon fixé à l'article L. 3611-1 sont soumises aux règles applicables aux autres communes, sous réserve des dispositions législatives qui leur sont propres, notamment celles de l'article L. 3641-1.

*Art. L. 3651-3. —*

I. — L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. — Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

III. — Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.

**Texte de la proposition de loi**

2° Après le 3° de l'article 136, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Pour les agents de la métropole de Lyon, auprès d'une commune mentionnée à l'article L. 2581-1 du code général des collectivités territoriales ou d'un établissement public qui lui est rattaché ou dont elle est membre. »

Article 19

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 19

**Texte en vigueur**

La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conserve tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

A défaut de convention passée avant le 1er avril 2015, le représentant de l'Etat dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. A défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'Etat, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département chargé des compétences transférées.

A la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.</p>	<p>Au septième alinéa du III de l'article L. 3651-3 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « fonctionnaires de l'Etat », sont insérés les mots : « et hospitaliers ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les fonctionnaires de l'Etat détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.</p>	<p><b>Section 5 : Transports</b></p>	<p><b>Section 5 : Transports</b></p>
<p>(...)</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p><b>Code des transports</b></p>	<p>Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 1231-1.</i> — Dans les périmètres de transports urbains, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1231-1, après le mot : « groupements », sont insérés les mots : « , la métropole de Lyon » ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>2° L'article L. 1231-7 est complété par l'alinéa suivant :</p>	
<p><i>Art. 1231-7.</i> — L'acte de création d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole ou l'acte de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, en communauté urbaine ou en métropole vaut établissement d'un périmètre de transports urbains.</p>		
<p>Le principe posé à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'établissement d'un périmètre de transports urbains dans les conditions prévues à la présente section, lorsque la communauté d'agglomération, la communauté ur-</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>baine ou la métropole décide de transférer sa compétence d'organisation des transports urbains à un syndicat mixte dans le périmètre duquel elle est incluse.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables à la métropole de Lyon. »</p>	
	Article 21	Article 21
	<p>Le syndicat mixte chargé, en vertu de l'article L. 1231-10 du code des transports, de coordonner, d'organiser et de gérer les services de transports collectifs urbains de la métropole de Lyon ainsi que les services de transports collectifs réguliers non urbains du département du Rhône se substitue, en qualité d'autorité organisatrice des transports, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aux autres syndicats mixtes existants, compétents pour de tels transports dans le département du Rhône et l'agglomération lyonnaise, dans l'ensemble de leurs biens, droits et obligations à l'égard des tiers, ainsi que dans tous leurs actes, contrats de travail et délibérations.</p>	<i>(Sans modification)</i>
	<p>Les statuts de ce syndicat mixte sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, sur délibérations concordantes des syndicats auxquels il se substitue.</p>	
	<p>CHAPITRE III : DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SERVICES, INSTANCES ET ORGANISMES DONT LA MÉTROPOLE DE LYON EST MEMBRE</p>	<p>CHAPITRE III : DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SERVICES, INSTANCES ET ORGANISMES DONT LA MÉTROPOLE DE LYON EST MEMBRE</p>
	<p><i>Section 1 : Dispositions générales</i></p>	<p><i>Section 1 : Dispositions générales</i></p>
	Article 22	Article 22
	<p>Il est ajouté au chapitre unique du titre Ier du livre VI de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente ordonnance, un article L. 3611-6 ainsi rédi-</p>	<i>(Sans modification)</i>

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

géné :

« Art. L. 3611-6. — La métropole de Lyon est représentée dans l'ensemble des établissements publics, instances, commissions et organismes dans lesquels les départements sont représentés de droit, le cas échéant après adaptation des règles régissant leur composition, leur fonctionnement et leur financement.

« Au titre des compétences qu'elle exerce, la métropole de Lyon est représentée dans l'ensemble des établissements publics, instances, commissions et organismes dans lesquels les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentés de droit, le cas échéant après adaptation des règles régissant leur composition, leur fonctionnement et leur financement.

« Les conseillers de la métropole de Lyon peuvent représenter le collège des départements ou celui des établissements publics de coopération intercommunale dans les instances où les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent. »

***Section 2 : Dispositions spécifiques***

***Sous-section 1 : Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours***

Article 23

I. — Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours prévu à l'article L. 1424-69 du code général des collectivités territoriales est substitué au service départemental d'incendie et de secours du Rhône dans l'ensemble de ses droits et obligations.

II. — Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du

***Section 2 : Dispositions spécifiques***

***Sous-section 1 : Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours***

Article 23

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

**Code de la construction  
et de l'habitation**

*Art. L. 366-1.* — A l'initiative conjointe du département et de l'Etat, il peut être créé une association départementale d'information sur le logement associant les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et tout organisme concerné par le logement.

L'association départementale d'information sur le logement a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

Les associations départementales sont agréées après avis d'une association nationale composée de représentants des associations départementales, d'une part, des instances nationales auxquelles sont affiliés les organismes membres des asso-

Rhône délibère au plus tard le 15 mars 2015 sur le nombre et la répartition des sièges du futur conseil d'administration du service départemental-métropolitain qui sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département au plus tard le 31 mars 2015.

Les membres du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont élus au plus tard le 30 juin 2015 dans les conditions déterminées aux articles L. 1424-24-2 et L. 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales. Jusqu'à cette date, le conseil d'administration siège dans la composition qui était celle du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône au 31 décembre 2014.

***Sous-section 2 : Habitat et urbanisme***

Article 24

L'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

***Sous-section 2 : Habitat et urbanisme***

Article 24

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ciations départementales, d'autre part.</p> <p>Un décret fixe les statuts types, les conditions d'agrément et de contrôle des associations nationale et départementales.</p>	<p>« L'association créée dans le département du Rhône en application du premier alinéa est également compétente sur le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée " association départementale-métropolitaine d'information sur le logement ". »</p>	
<b>Code de l'urbanisme</b>	Article 25	Article 25
<p><i>Art. L. 121-6. — Cf textes annexés</i></p>	<p>L'article L. 121-6 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« La commission instituée dans le département du Rhône en application du premier alinéa du présent article est compétente également sur le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée " commission de conciliation départementale-métropolitaine ". Les élus communaux de cette commission sont désignés par les maires, le président de la métropole de Lyon et les présidents des établissements publics compétents en matière d'urbanisme du département. Cette désignation ne s'applique qu'à compter du premier renouvellement des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon. »</p>	
	Article 26	Article 26
<b>Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</b>	<p>L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000 susvisée est modifié par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.</p>	<p>1° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des</p>		

**Texte en vigueur**

—

besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. — Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte en vigueur**

conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. — Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

**Texte de la proposition de loi**

« III *bis*. — Le schéma qui s'applique sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon est dénommé " schéma départemental-métropolitain ". Il est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général et le président du conseil de la métropole de Lyon selon la procédure prévue au III du présent article.

« Le schéma élaboré avant la création de la métropole de Lyon par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général demeure applicable jusqu'à l'approbation du schéma mentionné à l'alinéa précédent ou au plus tard jusqu'à sa révision » ;

2° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte en vigueur**

—

**Code du patrimoine**

*Art. L. 212-8.* — Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'Etat ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues ou décident de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées

**Texte de la proposition de loi**

—

« *IV bis.* — La commission consultative du département du Rhône est compétente également sur le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée “ commission consultative départementale-métropolitaine ”. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général du Rhône et le président du conseil de la métropole de Lyon ou par leurs représentants. »

***Sous-section 3 : Service d'archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon***

**Article 27**

L'article L. 212-8 du code du patrimoine est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le service départemental d'archives du Rhône est un service unifié au sens du I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, rattaché au département du Rhône.

« Le remboursement des dépenses prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5111-1-1 s'effectue au prorata de la population du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

« Pour l'application des dispositions du livre II du présent code au département du Rhône et à la métropole de Lyon, les mots : “ service départemental d'archives ”, “ archives du département ” et “ archives départemen-

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—

***Sous-section 3 : Service d'archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon***

**Article 27**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

tales ” sont remplacés par les mots : “  
service d’archives du département du  
Rhône et de la métropole de Lyon ”. »

***Sous-section 4 : Offices de tourisme***

***Sous-section 4 : Offices de tourisme***

Article 28

Article 28

Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code  
du tourisme est complété par un cha-  
pitre V ainsi rédigé :

(*Sans modification*)

« Chapitre V

« La métropole de Lyon

« *Art. L. 135-1.* — La métro-  
pole de Lyon exerce les compétences  
mentionnées aux articles L. 132-1 à  
L. 132-6.

« *Art. L. 135-2.* — La métro-  
pole de Lyon peut créer un ou plusieurs  
offices de tourisme sur tout ou partie de  
son territoire.

« Les périmètres de compétence  
de chaque office de tourisme ne peu-  
vent se superposer.

« Lorsque le conseil métropoli-  
tain décide d’instituer un office de tou-  
risme unique compétent sur l’ensemble  
du territoire métropolitain :

« - il prend la dénomination d’“  
office de tourisme métropolitain ” ;

« - il se substitue à l’ensemble  
des offices de tourisme préexistants et  
constitue un comité départemental du  
tourisme au sens de l’article L. 132-2 ;

« - les autres offices de tourisme  
des communes touristiques et des sta-  
tions classées de tourisme sont transfé-  
rés à la métropole de Lyon et transfor-  
més en bureau d’information  
mentionné à l’article L. 133-3-1 du

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>code du tourisme, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de l'office ainsi créé. »</p>	
<p><i>Art. L. 1521-1.</i> — Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des</p>	<p><b><i>Sous-section 5 : Etablissements publics, établissements d'utilité publique, ordres professionnels et associations</i></b></p>	<p><b><i>Sous-section 5 : Etablissements publics, établissements d'utilité publique, ordres professionnels et associations</i></b></p>
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
	<p>Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la troisième partie du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant des articles 3 et 22 de la présente ordonnance est complété par un article L. 3611-7 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>« <i>Art. L. 3611-7.</i> — Dans la circonscription départementale du Rhône et sauf disposition contraire, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les ordres professionnels et les associations dont l'existence est prévue par la loi ou le règlement à l'échelle du département sont compétents sur l'ensemble du territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon. »</p>	
	<p><b><i>Sous-section 6 : Sociétés d'économie mixte locales</i></b></p>	<p><b><i>Sous-section 6 : Sociétés d'économie mixte locales</i></b></p>
	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire.

La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences.

Le deuxième alinéa est applicable au groupement de collectivités actionnaire d'une société d'économie mixte.

*Art. L. 5211-43.* — La commission départementale de la coopération intercommunale est composée à raison de :

**Texte de la proposition de loi**

1° Après les mots : « dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale » sont insérés les mots : « ou que la loi attribue à la métropole de Lyon » ;

2° Après les mots : « à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale » sont insérés les mots : « ou à la métropole de Lyon ».

***Sous-section 7 : Commission départementale de coopération intercommunale***

**Article 31**

I. — Après le 5° de l'article L. 5211-43 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

***Sous-section 7 : Commission départementale de coopération intercommunale***

**Article 31**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

1° 40 % par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;

2° 40 % par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements ;

3° 5 % par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents de chacune de ces catégories de syndicats ;

4° 10 % par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

5° 5 % par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour la désignation des représentants des communes mentionnés au 1°, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre

**Texte de la proposition de loi**

« La commission départementale de la coopération intercommunale du département du Rhône est dénommée " commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale ". Elle comprend, en plus du total des membres désignés en application des 1° à 5° et pour 5 % de ce total, des représentants du conseil de la métropole de Lyon, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

**Texte en vigueur**

—

candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 2° et celle des représentants des syndicats mentionnés au 3°.

Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article.

**Chapitre VI : Institutions relatives aux personnes handicapées.**

**Texte de la proposition de loi**

—

II. — Les représentants du conseil de la métropole de Lyon appelés à siéger à la commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale jusqu'au prochain renouvellement du conseil de la métropole suivant la promulgation de la présente ordonnance sont désignés avant le 1<sup>er</sup> mars 2015.

***Sous-section 8 : Instances départementales à vocation sociale***

Article 32

Le chapitre VI du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La section 1 est complétée par un article L. 146-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 146-2-1.* — Le conseil départemental consultatif du Rhône est compétent également sur le territoire de la métropole de Lyon dans les conditions prévues à l'article L. 146-2. Il est dénommé " conseil consultatif départemental-métropolitain ".

« Pour l'application des dispositions de l'article L. 146-2, il est informé de l'activité de la maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées ainsi que du programme

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

***Sous-section 8 : Instances départementales à vocation sociale***

Article 32

*(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

départemental d'insertion professionnelle et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapés départementaux et métropolitains. » ;

2° La section 2 est complétée par un article L. 146-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 146-12-1.* — La maison départementale des personnes handicapées créée dans le département du Rhône est compétente également sur le territoire de la métropole de Lyon dans les conditions prévues à la présente section, sous réserve des dispositions du présent article. Elle est dénommée “ maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées ”.

« La tutelle de ce groupement est exercée conjointement avec la métropole de Lyon.

« La métropole de Lyon en est membre de droit.

« Sa présidence est assurée, alternativement chaque année, par le président du conseil général et le président du conseil de la métropole de Lyon.

« Les postes à pourvoir mentionnés au 1° de l'article L. 146-4 se répartissent pour moitié entre les représentants du département et les représentants de la métropole de Lyon. Ils sont désignés respectivement par le président du conseil général et le président du conseil de la métropole de Lyon dans des conditions prévues par décret.

« Le directeur de la maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées est nommé conjointement par le président du conseil général et le président du conseil de la métropole de Lyon.

« La convention pluriannuelle prévue au dernier alinéa de l'article L. 146-4-2 mentionne le montant du concours versé par la Caisse nationale

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><b>Chapitre IX : Comités départementaux des retraités et personnes âgées</b></p>	<p>de solidarité pour l'autonomie au conseil général du Rhône et au conseil de la métropole de Lyon.</p> <p>« Dans le département du Rhône, le fonds départemental de compensation du handicap est dénommé “ fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap ”. Il est géré par la maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées et recouvre les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon.</p> <p>« Le département du Rhône et la métropole de Lyon peuvent participer au financement de ce fonds. »</p> <p>Article 33</p> <p>Le chapitre IX du titre IV du livre I<sup>er</sup> du même code est complété par un article L. 149-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 149-2. — Le comité départemental des retraités et personnes âgées du département du Rhône est compétent également sur le territoire de la métropole de Lyon. Il est dénommé “ comité départemental-métropolitain des retraités et personnes âgées ”.</p> <p>« Il est placé auprès du président du conseil général du Rhône et du président du conseil de la métropole de Lyon.</p> <p>« Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par délibération conjointe du conseil général et du conseil de la métropole. Les membres du comité sont nommés conjointement par arrêté du président du conseil général du Rhône et du président du conseil de la métropole de Lyon. »</p>	<p>—</p> <p>Article 33</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	Article 34	Article 34

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<hr/> <b>Chapitre IV : Pupilles de l'Etat</b>	<hr/> <p>Le chapitre IV du titre II du livre II du même code est complété par un article L. 224-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-3-1. — Le conseil de famille du département du Rhône est compétent également sur le territoire de la métropole de Lyon. Il est dénommé “ conseil de famille départemental-métropolitain ”.</p> <p>« Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 224-2, il comprend des représentants du conseil général du Rhône et du conseil de la métropole de Lyon. »</p>	<hr/> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> bis : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.</b>	<hr/> <p>Article 35</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> bis du titre IV du livre II du même code est complété par un article L. 241-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 241-12. — La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées créée dans le département du Rhône est également compétente sur le territoire de la métropole de Lyon dans les conditions prévues au présent chapitre, sous réserve des dispositions du présent article.</p> <p>« Elle est dénommée “ commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ”. Elle comprend également des représentants de la métropole de Lyon. Elle siège en formation plénière en alternance pour les personnes handicapées qui relèvent de la compétence du département du Rhône et pour celles qui relèvent de la compétence de la métropole de Lyon. Elle peut également être organisée en sections locales ou spécialisées sur le département du Rhône et sur la métropole de Lyon.</p> <p>« Pour l'application de la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 241-5, la majorité des voix est détenue soit par les représentants du conseil général du Rhône soit par les</p>	<hr/> <p>Article 35</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

**Code de l'action sociale  
et des familles**

*Art. L. 421-6. — Cf textes annexés*

représentants du conseil de la métropole de Lyon.

« Cette commission peut siéger en formation restreinte en alternance pour les personnes handicapées qui relèvent de la compétence du département du Rhône et pour celles qui relèvent de la compétence de la métropole de Lyon. »

Article 36

Article 36

*(Sans modification)*

I. — Jusqu'au 31 décembre 2015, pour l'application de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles, la commission consultative paritaire départementale du Rhône est compétente également sur le territoire de la métropole de Lyon. Elle comprend à parts égales des représentants de ce département et de la métropole de Lyon.

Lorsque la commission consultative paritaire départementale du Rhône est appelée à rendre un avis sur une décision de modification ou de retrait d'un agrément délivré à une personne résidant sur le territoire du département du Rhône, les représentants de la métropole de Lyon ne participent ni aux débats ni aux votes. Elle est alors présidée par le président du conseil général du Rhône ou par un représentant du département qu'il a désigné à cet effet.

Lorsque la commission consultative paritaire départementale du Rhône est appelée à rendre un avis sur une décision de modification ou de retrait d'un agrément délivré à une personne résidant sur le territoire de la métropole de Lyon, les représentants du département du Rhône ne participent ni aux débats ni aux votes. Elle est alors présidée par le président du conseil de la métropole de Lyon ou par un représentant de la métropole de Lyon qu'il a désigné à cet effet.

**Texte en vigueur**

—

**Code de l'éducation**

*Art. L. 234-1.* — Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers.

La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région.

**Texte de la proposition de loi**

—

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles, les représentants du département du Rhône et les représentants de la métropole de Lyon participent à la consultation de la commission.

II. — Le mandat des assistants maternels et assistants familiaux siégeant à la commission consultative paritaire départementale du Rhône à la date du 31 décembre 2014 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2015.

***Sous-section 9 : Education***

Article 37

I. — Au titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code de l'éducation, il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Les compétences de la métropole de Lyon

« *Art. L. 217-1.* — Les compétences de la métropole de Lyon en matière d'éducation sont fixées à l'article L. 3641-2 du code général des collectivités territoriales. »

II. — L'article L. 234-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des communes, départements et régions » sont remplacés par les mots : « des collectivités territoriales, » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : «, du département ou de la région » sont remplacés par les mots : «

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—

***Sous-section 9 : Education***

Article 37

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ce conseil peut siéger en formations restreintes.</p>	<p>ou de celle de cette collectivité » ;</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil. Ce décret peut comporter les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de Paris, de la Corse des départements d'outre-mer et de Mayotte.</p>	<p>3° Au dernier alinéa, après les mots : « de Paris » sont insérés les mots : « , de la métropole de Lyon, du département du Rhône ».</p>	
<p><i>Art. L. 235-1.</i> — Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque département comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers.</p>	<p>III. — L'article L. 235-1 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « dans chaque département » sont remplacés par les mots : « dans chaque circonscription départementale » et les mots : « des communes, départements et régions » sont remplacés par les mots : « des collectivités territoriales, » ;</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil. Ce décret peut comporter les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de Paris, de la Corse des départements d'outre-mer et de Mayotte.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « , du département ou de la région » sont remplacés par les mots : « ou de celle de cette collectivité » ;</p>	
	<p>3° Au dernier alinéa, après les mots : « de Paris », sont insérés les mots : « , de la métropole de Lyon, du département du Rhône ».</p>	
	<p><b><i>Sous-section 10 : Office public d'aménagement et de construction</i></b></p>	<p><b><i>Sous-section 10 : Office public d'aménagement et de construction</i></b></p>
	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
	<p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>1° L'article L. 421-6-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p>	<p>« <i>Art. L. 421-6-1.</i> — I. — Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2015 et après déli-</p>	
<p>« <i>Art. L. 421-6-1.</i> — À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et après délibération en</p>		

**Texte en vigueur**

ce sens des deux collectivités intéressées, l'office public de l'habitat "OPAC du Rhône", rattaché au département du Rhône, est rattaché à la métropole de Lyon.

**Texte de la proposition de loi**

bération en ce sens du conseil de la métropole de Lyon, un décret pris dans les conditions prévues à l'article L. 421-7 crée un nouvel office public de l'habitat, dénommé " OPH de la métropole de Lyon ".

« Cet office public de l'habitat, rattaché à la métropole de Lyon, exerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de l'office public de l'habitat dénommé "OPAC du Rhône", l'activité antérieurement exercée par ce dernier dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales.

« II. — Sont transférés à l'office public de l'habitat dénommé "OPH de la métropole de Lyon", après avis du conseil général du Rhône, les éléments d'actif et de passif afférents aux ensembles immobiliers et à leurs annexes, aux logements et à leurs accessoires, aux foyers logement, aux locaux commerciaux, aux dépendances de ces immeubles et aux réserves foncières situés dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'ils appartiennent à l'office public de l'habitat dénommé " OPAC du Rhône " et que les biens correspondants ne sont pas affectés au fonctionnement de ses services supports. L'avis du conseil général du Rhône est réputé favorable s'il n'a pas été émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2015.

« Les biens immobiliers mentionnés à l'alinéa précédent sont transférés de plein droit en pleine propriété, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'état où ils se trouvent.

« Ces transferts de propriété sont réalisés à titre gratuit. Ils ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraire, et sont exemptés de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. Ils ne donnent pas lieu à remboursement des aides financières consenties par l'Etat pour la

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

construction, l'acquisition ou l'amélioration des biens transférés.

« Le transfert de ces biens, qui ne donne pas lieu à l'établissement de diagnostics techniques, est prononcé par le représentant de l'Etat dans la région, au vu d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux offices publics de l'habitat. Il est notifié par l'« OPH de la métropole de Lyon » au service de la publicité foncière du Rhône, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

« III. — La partition des éléments d'actif et de passif autres que ceux transférés en application du II du présent article et des biens affectés à des services supports donne lieu à l'établissement d'un protocole d'accord entre les deux offices publics de l'habitat précisant lesdites modalités de cette partition. Ce protocole est approuvé par le représentant de l'Etat dans la région.

« À défaut de conclusion dudit protocole au plus tard le 31 octobre 2015, le représentant de l'Etat dans la région en fixe son contenu par arrêté, dans un délai de deux mois.

« Les transferts de propriété de ces éléments d'actif et de passif ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraire et sont exemptés, le cas échéant, de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

« En tant qu'ils portent sur des biens meubles, ces transferts ne sont pas subordonnés à l'établissement préalable de diagnostics ou contrôles techniques.

« IV. — L'office public de l'habitat dénommé « OPH de la métropole de Lyon » est substitué de plein droit à l'office public de l'habitat dénommé « OPAC du Rhône » dans les limites des transferts visés aux I, II et

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

III ci-avant :

« 1° Dans l'ensemble de ses droits et obligations ;

« 2° Dans l'ensemble des actes et délibérations pris par les organes de l'office public de l'habitat dénommé " OPAC du Rhône " ;

« 3° Dans les procédures en cours de toutes natures, y compris contentieuses ;

« 4° Dans les contrats de toutes natures, y compris les contrats de prêt et le cas échéant de garantie d'emprunt. Lesdits contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par office public de l'habitat dénommé " l'OPH de la métropole de Lyon ". La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 443-13, ni les créanciers ni les garants ne peuvent s'y opposer.

« V. — La date et les modalités de transfert des personnels de l'office public de l'habitat dénommé " OPAC du Rhône " vers celui dénommé " OPH la métropole de Lyon " font l'objet d'une convention entre ces deux établissements, prise après avis du comité d'entreprise de l'office public de l'habitat dénommé " OPAC du Rhône ". Les transferts des salariés de l'office public de l'habitat dénommé " OPAC du Rhône " désignés par la convention à celui dénommé " OPH de la métropole de Lyon " sont régis par l'article L. 1224-1 du code du travail.

« Les fonctionnaires affectés à l'office public de l'habitat dénommé " OPAC du Rhône ", désignés par la convention, sont de plein droit affectés à celui dénommé " OPH de la métropole de Lyon " dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

Les dispositions de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'exception de celles relatives à l'indemnité de mobilité. Les fonctionnaires détachés auprès de l'office public de l'habitat dénommé " OPAC du Rhône ", désignés par la convention, sont détachés auprès de celui dénommé " OPH de la métropole de Lyon ". Les fonctionnaires mis à disposition du président de l'office public de l'habitat dénommé " OPAC du Rhône ", désignés par la convention, sont mis à disposition du président de " l'OPH de la métropole de Lyon ".

« Les agents non titulaires de droit public employés par l'office public de l'habitat dénommé " OPAC du Rhône ", désignés par la convention, sont transférés à celui dénommé " OPH de la métropole de Lyon ". Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis à l'office public de l'habitat dénommé " OPAC du Rhône " sont assimilés à des services accomplis à l'office dénommé " OPH de la métropole de Lyon ". » ;

2° L'article L. 421-8-2 est abrogé.

***Sous-section 11 : Justice***

***Sous-section 11 : Justice***

**Code de procédure pénale**

Article 39

Article 39

*Art. 262.* — La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'assises ;</p> <p>Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué ;</p> <p>Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;</p> <p>Cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le Conseil de Paris.</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article 262 du code de procédure pénale, le mot : « et » est supprimé et il est ajouté les mots : « et, à Lyon, deux conseillers désignés par le conseil général du Rhône et trois conseillers désignés par le conseil de la métropole de Lyon. »</p>	<p>TITRE III : DISPOSITIONS FINALES</p>
	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>
	<p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>
	<p>Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

